

## Délibération n° 2020-1 du 18 février 2020 (Résumé)

Article 25 octies — Reconversion professionnelle / Président d'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) / Salarié d'une société de conseil (prestations pour des collectivités territoriales) — Compatibilité avec réserves (risque déontologique)

Un président d'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre a souhaité rejoindre une société de conseil, en qualité de salarié.

La Haute Autorité a considéré que l'analyse du risque de prise illégale d'intérêts, au sens des dispositions de l'article 432-13 du code pénal devait reposer sur une appréciation concrète des fonctions effectivement exercées par le responsable public au cours des trois dernières années. Par suite, elle a relevé qu'en l'espèce, l'ensemble des contrats conclus entre la collectivité et la société en question, ou des sociétés ayant au moins 30% de capital commun avec elle, avait été entièrement exécuté depuis plus de trois ans, et que tous les actes effectivement accomplis par l'intéressé à l'égard de ces sociétés dataient également de plus de trois ans. Partant, la Haute Autorité n'a relevé aucun risque de prise illégale d'intérêts.

En revanche, l'existence de risques déontologiques liés à l'activité de la société, consistant notamment à réaliser des prestations pour le compte de collectivités territoriales, a conduit la Haute Autorité à formuler deux réserves. L'intéressé doit s'abstenir de réaliser des prestations au profit de l'établissement public de coopération intercommunale et des communes qui en sont membres et des actions de représentation d'intérêts auprès de responsables publics avec lesquels il était en contact au titre de ses mandats exécutifs locaux.